

Cahier de doléances du Tiers État d'Ouvrouer-les-Champs (Loiret)

Plaintes, doléances et remontrances de la communauté de la paroisse d'Ouvrouer-les-Champs, par eux rédigées en exécution de la lettre du Roi pour la convocation des États généraux, de l'ordonnance et règlement pour son exécution.

1° Lesdits habitants désirent être déchargés de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée, et généralement de tout ce qui est accessoire de la taille, parce que cet impôt, qui ne porte que sur les cultivateurs et gens de la campagne, leur est d'autant plus onéreux que souvent les malheureux se trouvent imposés au-dessus de leurs facultés, et par une suite de l'arbitraire pour l'assiette de cet impôt, le plus aisé en supporte le moins pour le plus souvent. Ainsi la suppression de cet impôt soulagerait la classe la plus malheureuse du peuple et remédierait à une foule d'abus. Mais comme le besoin de l'État ne permettra pas en ce moment la suppression d'un impôt sans son remplacement, lesdits habitants estimeront qu'on pourrait y suppléer par un impôt territorial qui s'assierait avec une juste proportion sur tous les propriétaires, de quel¹ nature qu'ils soient ; et ce dernier impôt pourrait être fixé à une gradation suffisante pour remplacer en même temps les droits d'aides, ceux sur le sel et le tabac qui gênent et molestent assez le public pour en demander la suppression.

Dans ce cas, les cultivateurs, les fermiers et autres habitants de la campagne ne seraient point journellement vexés et gênés dans l'exploitation des domaines qu'ils cultivent, dans les transports et la vente de leurs denrées. Mais, pour par eux contribuer provisoirement et d'une manière suffisante à l'impôt substitué, ils seraient d'avis que les fermiers et censiers donnassent aux propriétaires des biens qu'ils cultivent et pendant le temps qui reste à courir des baux subsistants une augmentation proportionnelle aux charges dont ils seraient affranchis.

2° Lesdits habitants observent encore qu'il existe dans leur territoire des biens nobles et censuels ; que les redevances de l'un et de l'autre objet deviennent à charge par les accessoires, encore qu'ils le soient déjà trop par le principal, à cause des reconnaissances et aveux à chaque mutation, et surtout par les droits de franc-fief qui consistent² une année de revenu payable par avance, de manière que le paiement fait par un père de famille d'avance pour jouir pendant vingt ans, s'il meurt au bout d'un an, n'est compté pour rien à sa famille obligée de payer de nouveau une année pour jouir pendant vingt ans. Ces mêmes biens, sujets à la dîme et souvent frappés d'hypothèques et chargés de rentes, ne produisent pas aux propriétaires de quoi s'affranchir de tout cens, redevance, ce qui donne souvent lieu à la saisie et vente de ces mêmes biens à la requête des créanciers ou des seigneurs qui ont la directe censuelle ou féodale.

³ Les frais de procédure suivent de près un débiteur et par un tort aussi préjudiciable que ceux dont nous venons déparler, augmente⁴ d'autant plus que les biens à discuter paraissent importants. C'est encore une partie sur laquelle on peut se récrier et demander qu'en général les procédures soient abrégées et simplifiées.

⁵ Tous les propriétaires de biens de campagne, dans les villages et hameaux, sont souvent chargés de rentes foncières franches de toutes impositions dont leurs biens ont été grevés par celui qui a mis l'héritage dans la famille. La charge des rentes de cette nature devient souvent si onéreuse au propriétaire qu'il serait plus avantageux pour lui d'abandonner l'héritage aux créanciers de la rente. Mais un père de famille sait son état et celui de ses enfants de la culture de son bien ; que deviendraient-ils tous s'il déguerpit l'héritage. La rente foncière dont il est grevé fait un obstacle à la vente ; souvent même il ne trouve aucun crédit parce que cette charge est connue. Les habitants estiment qu'il serait avantageux d'admettre la faculté de rembourser de pareilles rentes, soit qu'elles appartiennent à des personnes privées ou à des mainmortes, pour un prix excédant le capital au denier vingt. Il en résulterait un avantage pour le particulier et pour le général.

¹ que

² en

³ 3°

⁴ nt

⁵ 4°

⁶ Quant aux opérations nécessaires pour l'assiette, la levée des impôts et le reversement au Trésor royal de la manière la moins dispendieuse, les habitants s'en rapportent à la prudence et à la sagesse des députés aux États généraux, et sont persuadés qu'il sera pris sur ce point les moyens les plus expédients.

⁶ 5°